

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt quatre

Le 23 juillet à 18 heures 30

Le Conseil municipal de la commune de MARNAZ

Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre PERY, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 juillet 2024

**Présents** : Hakim BOURAHLA, Anatole BROISAT, Valérie BURNIER, Jean-Paul CAILLOCE, Laurence CORONEL, Sophie DELETRAZ LE NAOUR, Christine DELISLE, Fabienne DEPOISIER, Christophe GARIN, Joëlle GARIN, Michèle GERVET, Christophe LECONTE, Antoinette MATANO, Béatrice PASIN, Gérard PERNAT, Claude PERRILLAT-BOTTONET Pierre PERY, Sabine SCHEVAQUE, Stéphane SIGURET, Éric SOCQUET-JUGLARD.

**Absents** : Mélina BOUSSAÏD, Damien CALLY, Brigitte VULPILLIÈRE.

**Absents excusés** : Pierrine CHIAVARO, Monique GERVEX MATHIEU, Tom HALLER, Loïc HERVÉ, Laurent LAGRANGE, Chantal VANNSON.

Madame Pierrine CHIAVARO a donné délégation de pouvoir à Madame Antoinette MATANO

Madame Monique GERVEX MATHIEU a donné délégation de pouvoir à Madame Michèle GERVET

Monsieur Tom HALLER a donné délégation de pouvoir à Monsieur Jean-Paul CAILLOCE

Monsieur Loïc HERVÉ a donné délégation de pouvoir à Madame Fabienne DEPOISIER

Monsieur Laurent LAGRANGE a donné délégation de pouvoir à Monsieur Stéphane SIGURET

Madame Chantal VANNSON a donné délégation de pouvoir à Monsieur Pierre PERY.

Madame Michèle GERVET a été élue secrétaire.

Délibération n°2024-6-4

**Objet : Aménagement du secteur du centre-ville de MARNAZ – Intention de création de Zone d'Aménagement Concerté – Modalités de la concertation**

La commune de MARNAZ souhaite poursuivre et renforcer le développement de son centre-ville, à travers l'aménagement d'une zone à dominante de logements, équipements et espaces publics sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et donc, en application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, soumettre à la concertation publique le projet d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation restera ouverte pendant toute la durée des études préalables jusqu'à la création de la ZAC.

Il est rappelé que :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-2, L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants,
- Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2017, et modifié le 27 septembre 2022 (modification n°1),
- Des études préalables ont été confiées au groupement CITADIA Conseil / ALP VRD.

L'étude d'aménagement comporte l'étude préalable urbaine, paysagère et VRD, le phasage des opérations, le dossier de création de ZAC, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de ces deux dossiers (étude d'impact, étude de densité ...).

Le secteur du centre-ville ne comporte que relativement peu de bâtiments et de grands espaces sont encore à bâtir, comme dans le quartier du Loisin. De plus, le centre-ville a connu récemment le déménagement de l'EHPAD des Corbattes, laissant la place à un bâtiment et à un foncier inexploités.

Ce secteur bénéficie, en outre, d'une situation géographique privilégiée car il comporte des commerces locaux, divers services, ainsi que les principaux équipements et services publics (mairie, poste, groupes scolaires du centre et des sages, gymnase, Micro-Folie, centre culturel de la Pyramide, maison de santé, structure multi-accueil...).

Le projet urbain et la création de ZAC visent donc à valoriser le secteur de centre-ville, vitrine de MARNAZ, pour contribuer à l'amélioration de l'attractivité de la commune. Cette dernière est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », lui donnant ainsi les moyens de conforter son statut de ville dynamique, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement. La convention d'adhésion de la commune de MARNAZ à ce programme a été signée avec l'état le 2 juin 2021 et la convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) a été conclue le 9 mai 2023, servant ainsi de tremplin à la mise en place opérationnelle d'un aménagement de centre-ville respectueux de son histoire et de son environnement.

#### D) Les objectifs

Cette opération vise à :

- Renforcer la polarité de centre-ville comme cœur de la vie collective, commerciale et de proximité,
  - Repenser l'offre en matière d'équipements publics,
  - Anticiper le rythme de construction des logements et maîtriser leur morphologie urbaine pour s'intégrer au plus juste dans le respect du tissu urbain existant,
  - Prioriser les mobilités douces, alternatives et réduire la place de la voiture en ville par un plan de mobilité ambitieux,
  - Développer la nature en ville, valoriser et restaurer du lien avec les espaces naturels, désimperméabiliser les sols pour amplifier le confort des habitants,
  - Soutenir et diversifier l'économie locale.
- 
- Respecter le développement durable en :
    - S'adaptant à la topographie du site par une gestion des eaux pluviales simple et efficace,
    - S'insérant de manière qualitative dans le paysage existant et en privilégiant la réalisation d'une armature paysagère structurant le projet.
  - Permettre un développement cohérent avec le rythme des demandes des porteurs de projets et le rythme de commercialisation sur les zones existantes permettant de répondre à l'attractivité du territoire pour les investisseurs,
  - Se projeter dans le temps en anticipant les futurs grands travaux de réaménagement des espaces publics.

Par ailleurs, ce projet :

- Est facilement desservi par les grandes infrastructures routières,
- Est raccordable aux équipements publics, voiries et réseaux, suffisamment dimensionnés pour accueillir l'opération,
- Est en synergie avec les activités présentes dans les autres centres-villes de la communauté de communes.

L'état d'avancement des études préalables nécessite d'organiser la concertation avec la population, les associations locales, les acteurs économiques et l'ensemble des personnes concernées conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

## II) Les modalités de la concertation

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation préalable avec le public pourra être organisée comme suit :

- L'affichage de la présente délibération à la Mairie de MARNAZ pendant au moins deux mois suivant sa réception en Préfecture,
- L'organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet à la population et aux acteurs économiques,
- La tenue d'au moins quatre ateliers de concertation participatifs sur des thématiques spécifiques liées au projet,  
Il est précisé que, pour des motifs tenant à une participation qualitative du public et de la population à ces ateliers, et permettre un véritable échange constructif, Madame le Maire pourra limiter le nombre de participants, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 20 personnes.
- La tenue d'une réunion publique de restitution du bilan de la concertation,
- La publication d'articles dans les journaux locaux et/ou ceux édités par la commune,
- Mise à disposition d'un dossier d'information et d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Le dossier de concertation comportera au moins :

- La présente délibération,
- Un plan de situation,
- Un plan du périmètre étudié,
- Un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Il sera consultable à la Mairie de MARNAZ aux jours et heures d'ouverture au public. Ce même dossier pourra également être consultable sur le site internet de la commune de MARNAZ.

Il comportera également un registre numérique destiné à recueillir les observations du public sur le site internet de la commune.

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, au Conseil municipal.

Les membres du Conseil sont donc invités à :

- Approuver les objectifs poursuivis pour la création de la ZAC, exposés dans le rapport qui précède,
- Décider de mettre en place la concertation avec le public définie selon les modalités précitées.

**Le Conseil,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

-**Valide** l'intention de création de ZAC sur le périmètre d'étude portant sur le centre-ville de MARNAZ ;

-**Approuve** les objectifs poursuivis tels que fixés dans la présente délibération ;

-**Approuve** les modalités de concertation telles que fixées dans la présente délibération ;

-**Autorise** Madame le Maire à signer toute pièce ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Marnaz, 24 juillet 2024  
Chantal VANNSON  
Maire

Michèle GERVET  
Secrétaire de séance

Acte certifié exécutoire par télétransmission

Le 29 juillet 2024 et affichage

en Mairie le 29 juillet 2024

Le Maire, le 29 juillet 2024

Mis en ligne, le 29 juillet 2024

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*